

**PREMIER MINISTERE**

-----  
 Autorité de Régulation du  
 Sous-secteur de l'Electricité  
 (ARSE)

-----  
 Conseil de Régulation

**BURKINA FASO**

-----  
**Unité - Progrès - Justice**

**DELIBERATION N°2014 – 03 DU CONSEIL DE REGULATION DE  
 L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE  
 L'ELECTRICITE PORTANT AVIS SIMPLE SUR LE PROJET DE  
 DECRET PORTANT OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC, LEURS  
 CONDITIONS D'APPLICATION ET LES EXEMPTIONS DANS LE  
 SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU BURKINA FASO**

\*\*\*

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur  
 de l'Electricité :**

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre*

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0373 MME/SG en date du 06 mai 2014 reçue le 09 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur les textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et celles de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet de décret portant obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions dans le secteur de l'électricité au Burkina Faso. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions des articles 6 susmentionnés.

### **1) Contexte**

Il ressort des dispositions de l'article 6 de la loi précitée que *« les obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions éventuelles, sont définies par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'énergie, après avis simple de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité, notamment en matière de :*

- *raccordement universel;*
- *fourniture de services de base aux usagers;*
- *absence ou de minimisation des interruptions et pannes de courant;*
- *sécurité de l'approvisionnement;*
- *continuité, régularité et qualité des fournitures d'électricité;*
- *protection des consommateurs;*
- *respect de l'environnement;*
- *alimentation de certaines charges particulières notamment les clients sociaux, l'éclairage public et l'électrification rurale;*
- *service minimum et/ou prioritaire;*

- *mise en place de tarifs accessibles aux usagers à faibles revenus, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales ».*

En l'espèce, afin de satisfaire à cette prescription légale, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage soumettre au Conseil des Ministres un projet de décret portant obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions dans le secteur de l'électricité au Burkina Faso.

## **2) Observations**

### **a) Sur la forme**

Après examen, le Conseil ne formule pas d'observations de nature à entacher la régularité du projet de décret qui lui est soumis.

### **b) Sur le fond**

- L'intitulé du projet de décret prévoit des exemptions qui ne ressortent pas dans le corps du texte. En rappel, l'article 6 susmentionné fait des exemptions une éventualité. Le projet de décret qui nous est soumis n'en prévoit pas, l'on pourrait présumer que le ministère chargé de l'énergie ne souhaite pas prévoir d'exemptions aux obligations de service public de l'électricité. Dans cette hypothèse, il serait souhaitable d'améliorer l'intitulé du projet de texte dans ce sens.
- L'article 9 du projet de décret traite de la problématique de protection des consommateurs d'électricité. Afin de renforcer le système de défense des intérêts des consommateurs, il serait intéressant d'instituer une obligation à la charge des opérateurs et relative à la mise en place d'un dispositif de gestion des réclamations. Cette obligation peut être appréhendée dans la proposition de rédaction ci-après et insérée à la fin de l'article 9 :

*« Les opérateurs sont tenus de mettre en place un dispositif efficace de traitement des réclamations des consommateurs qui peuvent, en cas d'insatisfaction, faire recours à l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité, en application des dispositions des articles 15 et 17 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ».*

- La fixation des tarifs de l'électricité relève de la compétence du Gouvernement qui y procède par voie réglementaire. En conséquence, l'application des tarifs sociaux par les opérateurs doit

se faire conformément aux dispositions réglementaires y afférentes. L'article 11 pourrait donc être reformulé comme suit : « Les opérateurs sont tenus d'appliquer la tarification d'alimentation adaptée aux pouvoirs d'achat des populations à faible revenu et des personnes particulièrement vulnérables *telle que prévue par les textes en vigueur* ».

- La question de développement de l'électrification rurale est une préoccupation majeure du gouvernement qui s'y investit à travers plusieurs projets. Afin de mieux encadrer les projets d'investissements dans les zones rurales ainsi que les zones non rentables, le Conseil estime que l'article 13 in fine pourrait être amélioré afin d'y intégrer la nécessité de respect du cadre juridique en vigueur ; cela contribuerait à prévenir les litiges entre les opérateurs dans le second segment. La proposition de rédaction suivante vise à prendre en compte cette préoccupation : « aux fins de promotion et de développement de l'électrification rurale, les opérateurs doivent aussi élargir leurs investissements dans les zones rurales y compris les zones non rentables, *dans le respect des textes et des concessions en vigueur* ».

### **3) Conclusion**

Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet de décret qui lui est soumis.

Toutefois, il recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations exposées dans le présent avis.

**Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2014**

**Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE  
La Présidente**

**Mariam Gui NIKIEMA**